



**ARRETE N° 2022/588AT**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**13 place Gambetta**  
**à l'occasion d'un déménagement le 09 juillet 2022**

Le Maire de Cavaillon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.22136,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,  
Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume LEBLOND, 13 place Gambetta, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer un déménagement,  
Considérant que pour permettre le déménagement, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public 13 place Gambetta,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Guillaume LEBLOND, le 09 juillet 2022, est autorisée à occuper le domaine public sis 13 place Gambetta, sur le trottoir au plus près du n°13 afin d'effectuer un déménagement.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire.

Le stationnement de tout autre véhicule – hormis celui réservé pour le déménagement – sera interdit.

Une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du véhicule servant au déménagement, ainsi qu'au droit du déménagement.

A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

**Article 2 :** Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 3 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, sera mise en place et entretenue par le demandeur chargé du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché au droit du déménagement.


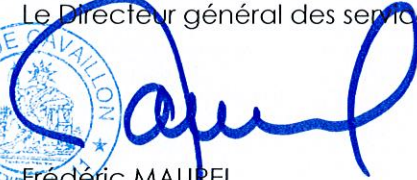
**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les

véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Monsieur Guillaume LEBLOND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 JUIL. 2022

Cavaillon, le  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification